



DECISION DU MAIRE n°07/2026

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu, la délibération n°30/2024 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 créant l'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) n°01 pour les travaux de rénovation de l'église

Vu, la délibération n°31/2024 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure et à signer le marché d'appel d'offres travaux pour les travaux de réhabilitation de l'église,

Vu, l'avis d'Appel Public à la Concurrence publié au BOAMP le 20 décembre 2024, sous la référence 24-143056

Vu, l'avis d'Appel Public à la Concurrence modificatif publié au BOAMP le 20 décembre 2024, sous la référence 24-143390

Vu, le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre,

Vu, la décision du Maire n°13/2025 portant attribution des 6 lots du marché de travaux pour les opérations de gros œuvre, de réfection des façades, de réfection des VRD, de réfection des vitraux portes et châssis, de réfection et de protection des vitraux et de réfection de l'électricité, **notamment le lot n°4** – Electricité attribué à GREENING sis 43 Rue Pasteur 59490 SOMAIN pour un montant de 43740,00 € HT

DECIDE :

Article 1^{er} : de changer le mandataire du marché au profit de l'entreprise VOLT ET CO, à compter du 2 février 2026.

Article 2 : la modification mentionnée ci-dessus génère une nouvelle répartition des paiements à réaliser :

- Au profit de la société GREENING : la somme de 9 157,00 € HT
- Le solde du marché, soit 34 583,00 € HT à VOLT ET CO

En conséquence, le montant initial du marché n'est pas modifié.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à PONT SUR
Le 3 février 2026
Le Maire
M.DETRAIT

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 059-215904673-20260203-C2026_07-CC

